

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 11 (1882)
Heft: 1

Rubrik: Partie pratique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

doivent s'exclure, c'est-à-dire ne pas empiéter l'un sur l'autre.
3. Aucun membre de la division ne doit être égal au tout.
4. Enfin la division doit être complète, c'est-à-dire ne rien omettre, en sorte que si l'on rapproche les membres de la division, le tout se trouve reconstitué.

(A suivre.)

PARTIE PRATIQUE.

Comptabilité. Principaux actes usuels.

(Suite.)

IV. EFFETS DE COMMERCE :

On appelle effets de commerce certains papiers ou billets, légalement reconnus, qui sont donnés en paiement et peuvent être vendus, transmis et négociés. Ce sont : le billet à ordre, la lettre de change, le chèque et le mandat.

a) Billets à ordre :

1.) Pour marchandises :

Romont, le 2 avril 1881.

B. P. F. 1200.

Le quinze septembre prochain, je payerai à M. Bondallaz ou à son ordre, la somme de *douze cents* francs, valeur reçue en marchandises.

Bon pour *douze cents* francs.

N. GREMAUD.

2.) Pour espèces :

Fribourg, le 23 mars 1881.

B. P. F. 200.

Au vingt septembre prochain, je payerai à l'ordre de M. Bersier, la somme de *deux cents* francs, valeur reçue en espèces.

Bon pour *deux cents* francs.

J. DESSIBOURG.

3.) Avec cautionnement :

Fribourg, le 10 août 1881.

B. P. F. 500.

A six mois de date, je payerai à l'ordre de la Caisse d'amortissement de la dette publique, et à son domicile franco, la somme de *cinq cents* francs, valeur reçue comptant.

Bon pour *cinq cents* francs.

Aug. BARDY.

Le soussigné se porte caution solidaire jusqu'à bout de paiement.

Arth. MARCUET.

NB. Le billet à ordre est un acte sous seing privé portant promesse de payer une somme déterminée, à date fixe.

Il doit être écrit sur papier timbré proportionnel. La gradation est fixée comme suit :

De	500 fr. et au dessous	Fr. — cent.	15
«	500 à 1000	« — «	30
«	1000 à 2000	« — «	50
«	2000 à 3000	« — «	75
«	3000 à 4000	« 1 «	—
«	4000 à 5000	« 1 «	25

et ainsi de suite jusqu'à 15,000 fr., c'est-à-dire 25 cent. par 1000 fr.,

Lorsque le billet sera d'une valeur au-dessus de 15,000 fr, il sera fait usage du papier portant cette dernière somme, lequel sera ensuite muni d'un visa en lieu de timbre.

Le timbre du billet à ordre n'est valide que pour six mois, à partir de la date du titre. Passé ce terme, le billet doit être renouvelé ou muni d'un visa en lieu de timbre, s'il est conservé en force.

Le délai accordé pour le renouvellement du timbre des effets de commerce est de 40 jours.

Toute personne qui écrira sur papier libre ou sur papier timbré d'une valeur trop faible, un effet de commerce non susceptible d'être soumis au visa ordinaire, sera passible d'une amende de 3 % de la valeur du titre.

Toutes les dispositions ci-dessus indiquées sont applicables à la lettre de change et aux autres effets de commerce.

b) Lettre de change.

Fribourg, le 10 mai 1881.

B. P. F. 2000.

Au quinze octobre prochain, veuillez payer par cette première de change, à l'ordre de M. Bardy L., la somme de *deux mille* francs, valeur reçue comptant, que passerez selon l'avis de

DUMONT, Ph.,

TORCHE, H.

A Romont.

NB. La lettre de change est un billet par lequel on charge un correspondant d'une autre ville de payer à telle personne, ou à son ordre une certaine somme, en échange d'une pareille somme que l'on a reçue ou que l'on recevra d'elle.

(A suivre.)

CORRESPONDANCES

I

Monsieur le Rédacteur,

Permettez à un de vos lecteurs assidus de répondre à quelques-unes des questions que vous posez après la publication d'une lettre d'un instituteur bas-valaisan. (Bulletin N° 11.)

N'ayant aucune idée de ce que sont les écoles de perfectionnement, dans la partie catholique du canton, je me bornerai à vous signaler ce qui se fait chez nous (district de Morat).

Dans notre cercle scolaire, chaque année, durant les mois de septembre ou d'octobre, Monsieur le préfet, secondé de Monsieur l'inspecteur, viennent faire subir un examen aux recrutables de l'année suivante, aux fins de savoir, si oui ou non ils fréquenteront l'école dite de perfection-